



« La liberté de la presse n'est effective que si tous les journaux, sont disponibles sur l'ensemble du territoire. »

Le pluralisme de la presse écrite et sa diffusion auprès de tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire français, doivent être pleinement garantis par l'Etat.

Alors que le Parlement examine actuellement le Projet de Loi de Finance 2026, la CGT réaffirme son attachement et son engagement à défendre cette mission d'intérêt général assurée d'une part, par le service public postal pour la distribution des abonnements et d'autre part, par le système de diffusion de la presse encadrée par la loi Bichet pour la vente au numéro via les marchands de journaux et autres diffuseurs de presse

L'Etat doit assurer aux éditeurs un accès équitable à ces deux réseaux de distribution à des tarifs solidaires permettant la diffusion de leurs titres sur l'ensemble du territoire. Il lui revient donc de garantir les moyens nécessaires aux outils de distribution pour assurer cette mission.

Concernant la distribution de la presse chez les marchands de journaux, la filière presse traverse de profondes difficultés. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif CPMM et Oyé Distribution subissent depuis plusieurs années une baisse continue des ventes, la fermeture progressive de nombreux points de ventes ainsi qu'une hausse importante des coûts du transport et de l'énergie. Cette situation met en péril la viabilité même de ces deux coopératives.

La CGT réaffirme son soutien plein et entier aux deux sociétés coopératives d'intérêt collectif CPMM et Oyé Distribution fondées par d'anciens salariés du Livre CGT du groupe Presstalis.

La CGT prendra toutes les dispositions pour défendre l'emploi, soutenir et garantir cette activité d'utilité publique et garantir la pérennité de la distribution de la presse à Marseille et à Lyon.

L'Etat doit revoir la répartition des aides à la distribution de la presse afin qu'elles soient directement attribuées aux entreprises qui en supportent les surcoûts notamment les dépôts de presse

Les Sociétés Agréées de Distribution de la Presse doivent rémunérer les Sociétés Coopératives d'Intérêts Collectifs à hauteur du niveau de celui de la SAD à savoir 10% de taux de commission.

Nos organisations réaffirment leur détermination à faire aboutir ces revendications.